

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Avant-projet

(LPP)

(Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de
l'obligation d'entretien)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,*

arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit :

Art. 40 Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

¹ L'autorité de protection de l'enfant ou un autre office désigné par le droit cantonal au sens des art. 131, al. 1, et 290 du code civil³ peut annoncer par écrit à l'institution de prévoyance la personne assurée qui est en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien qu'elle doit verser régulièrement.

² L'institution de prévoyance annonce à l'autorité ou à l'office l'échéance des droits suivants de ces assurés:

- a. le versement de la prestation en capital;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP⁴;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30c et de l'art. 331e du code des obligations⁵.

RS ...

1 FF 2013 ...

2 RS 831.40

3 RS 210

4 RS 831.42

5 RS 220

2012-.....

³ Elle annonce également à l'autorité ou à l'office la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés au sens de l'art. 30b ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs de prévoyance.

⁴ Un versement ou un paiement au sens de l'al. 2 peut avoir lieu au plus tôt 30 jours après l'expédition de l'annonce.

Art. 49, al. 2, ch. 5a (nouveau)

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

- 5a. l'information à l'autorité de protection de l'enfant ou à l'autre office désigné par le droit cantonal (art. 40),

Art. 86a, al. 1, let. a^{bis} (nouveau)

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a^{bis}. à l'autorité de protection de l'enfant ou à l'autre office désigné par le droit cantonal (art. 40), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour le recouvrement de contributions d'entretien impayées ou pour l'obtention de sûretés garantissant les contributions d'entretien futures;

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Code civil suisse⁶

Art. 89^{bis}, al. 6, ch. 4a (nouveau)

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷ sur:

6 RS 210

7 RS 831.40

- 4a. l'information à l'autorité de protection de l'enfant ou à l'autre office désigné par le droit cantonal (art. 40),

2. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁸

Titre précédant l'art. 24a

Section 6a Obligation d'annoncer, Centrale du 2^e pilier, mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Art. 24^{bis} (nouveau) Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

¹ L'autorité de protection de l'enfant ou un autre office désigné par le droit cantonal au sens des art. 131, al. 1, et 290 du code civil⁹ peut annoncer par écrit à l'institution de libre passage la personne assurée qui est en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien qu'elle doit verser régulièrement.

² L'institution de libre passage annonce à l'autorité ou à l'office l'échéance des droits suivants de ces assurés:

- a. le versement de la prestation en capital;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens des art. 30a et 30c LPP¹⁰.

³ Elle annonce également à l'autorité ou à l'office la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés au sens de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs de prévoyance.

⁴ Un versement ou un paiement au sens de l'al. 2 peut avoir lieu au plus tôt 30 jours après l'expédition de l'annonce.

⁵ En cas de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage actuelle transmet l'avis de l'autorité ou de l'office à la nouvelle institution.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

8 RS 831.42

9 RS 210

10 RS 831.40